

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « TURBULENCE » SISE 07 RUE MALLIAN, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR MONZA KÉMUEL, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER DANS LE CADRE DES VACANCES 2023, UN « DÉBOULÉ CARNAVALESQUE », DANS CERTAINES RUES DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART PREVU À LA RUE DU CHAMP D'ARBAUD ET UNE ARRIVÉE SUR L'ESPLANADE DU PORT, LE SAMEDI 29 JUILLET 2023, DE 20 HEURES 00 À 23 HEURES 59.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés de la Police Municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 12 Juillet 2023, enregistrée sous le N°2023-3372, par laquelle l'association « **TURBULENCE** » sise 07 rue Mallian, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Monsieur MONZA Kémuel, le Président, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser dans le cadre des vacances 2023, un « DÉBOULÉ CARNAVALESQUE », dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ prévu à la rue du Champ D'ARBAUD et une arrivée sur l'Esplanade du Port de la Ville, le Samedi 29 Juillet 2023, de 20 heures 00 à 23 heures 59.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **TURBULENCE** » à organiser dans le cadre des vacances 2023, un « **DÉBOULÉ CARNAVALESQUE** », dans certaines rues de la Ville de Basse-Terre, avec un départ prévu à la rue du Champ D'ARBAUD et une arrivée sur l'Esplanade du Port de la Ville, **le Samedi 29 Juillet 2023, de 20 heures 00 à 23 heures 59**, comme suit :

ITINÉRAIRE :

DÉPART : Rue du **CHAMP D'ARBAUD** - Rue Ali **TUR** - Rue **GALISBÉE** - Rue **SAINT-FRANÇOIS** - Rue du Docteur **CABRE** - Rue du Docteur **PITAT** - Rue **Philippe**

DUMANOIR - Rue du Cours NOLIVOS - Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Dr CABRE
- Rue du Dr PITAT - Rue Philippe DUMANOIR - Rue du Cours NOLIVOS

ARRIVÉE : ESPLANADE DU PORT – Rue du Cours NOLIVOS

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **L'association « TURBULENCE » devra mettre en place durant tout le déroulement de la manifestation :**
 - **Une équipe de sécurité : 15 personnes, dont 03 devant, 04 sur le côté gauche, 04 sur le côté droit, 04 à l'arrière et un véhicule**

- **La circulation sera interrompue par les agents de sécurité de l'association « TURBULENCE » lors du passage des participants**

ARTICLE 2 : L'association « TURBULENCE » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « TURBULENCE » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et

toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

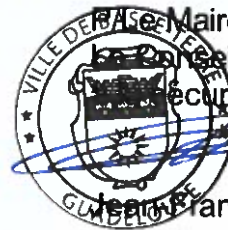
BASSE-TERRE, le 26 JUIL. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 26 JUIL. 2023
de sa publication et/ou son affichage, le 26 JUIL. 2023
Fait à Basse-Terre, le 26 JUIL. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,



Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,

Jean-François ISSA